



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**  
**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8080 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques « Les chapelles » sur la commune d'Artigues-de-Lussac (33), reçue complète le 26 mars 2019 ;

Vu la décision n°2019-8080 en date du 26 avril 2019 portant soumission à étude d'impact le projet d'extension de la zone d'activités économiques « Les chapelles » sur la commune d'Artigues-de-Lussac (33) ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 18 juin 2019 accompagnée d'un mémoire en réponse déposée par la Communauté de communes du grand Saint Emilionnais ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature des travaux présentés** qui consistent en l'extension de 7 ha de la zone d'activités économiques (ZAE) « Les Chapelles » sur la commune d'Artigues-de-Lussac (33), et qui comprennent en particulier :

- la création de voiries et réseaux divers,
- l'aménagement de terrains pour créer 12 parcelles d'une superficie de 1 500 à 15 000 m<sup>2</sup> destinées à l'accueil de PME-PMI du secteur viti-vinicole.

Étant précisé que l'aménagement vise à une restructuration de la ZAE actuelle et s'inscrit dans la perspective d'un développement plus important envisagé au sud ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur des prairies de fauche, des terrains en jachère et des terrains viticoles,
- à proximité d'un hameau d'une vingtaine d'habitation,
- en extension de la zone d'activités existante de 2,49 ha classée en UY, présentant encore du foncier disponible,
- au sein d'une zone d'environ 18 ha destinée aux activités économiques, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et comprenant des terrains classés en UY, 1AUY et 2 AUY,

**Considérant** que, selon les précisions apportées par le porteur de projet,

- les zones 2AUY au lieu dit « Pichotte » n'ont aucun lien fonctionnel avec le projet d'aménagement,
- la zone 2AUY au lieu-dit « Champs de Biton » est constituée d'un vignoble dont la transformation en zone 1AUY est conditionnée à une révision du PLUi du Grand Saint-Emilionnais et à une révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Libournais, révisions qui seront soumises à une procédure d'évaluation environnementale ;
- les inventaires naturalistes menés seront actualisés ;

**Considérant** que cet aménagement relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

**Considérant** que l'examen des variantes d'aménagement envisageables pourra être mené à une échelle adaptée afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux suivants :

- économie d'espaces agricoles et naturels,

- biodiversité,
- paysages,
- gestion des eaux,
- nuisances sonores,
- gestion des trafics ;
- anticipation des effets cumulés des futures opérations à réaliser sur la ZAE ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 7 ha de la zone d'activités économiques « Les chapelles » sur la commune d'Artigues-de-Lussac (33), ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

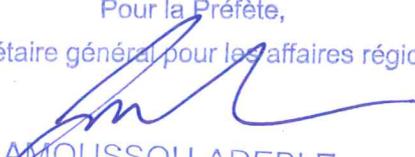
**Article 2**

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-8080 en date du 26 avril 2019 portant soumission à étude d'impact de ce projet ;

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **06 AOUT 2019**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**